

COMMISSION DES STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Ref : BC/GC

Réunion Plénière du	05 octobre 2017 – Dijon
Présidence de séance	M. Bernard Carre
Présents	MM. Roger Borey, Christian Couroux, Rene Franquemagne, Gérard Georges, Jean Louis Monnot et Christian Perdu.
Excusés	MM. Michel Bournez, Michel Di Girolamo, Jean Claude Hagenbach, Dominique Pretot, Michel Prudhon
Assistent	M. Guillaume Curtil

1/ STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY - MONNOT – PERDU

A. RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 19987832 – ET.S HERY / F.C. SENS du 30/09/2017 comptant pour le deuxième tour de Coupe

GAMBARDELLA. Réclamation du club HERY ET.S quant à la présence de M. Steeve NGANGUE, licencié du club SENS F.C., joueur mineur désigné en tant qu'arbitre assistant bénévole et ne disposant pas de licence dirigeant pour officier lors d'une rencontre de Coupe Gambardella.

Vu le courriel du club HERY ET.S. en date du 02/10/2017,

Vu les articles 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 15 du Statut de l'arbitrage,

La commission,

Après étude du dossier,

Dit qu'en l'absence de réserve d'avant match, il y a lieu d'étudier la demande du club de HERY ET.S. comme une réclamation,

Rappelle qu'une réclamation ne peut concerner que « *la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs* »,

Attendu que M. Steeve NGANGUE n'est pas inscrit, comme joueur, sur la feuille de match, mais comme arbitre assistant.

Rappelle que « *les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal* ».

Etant précisé que M. Steeve NGANGUE est bien licencié F.F.F. (Libre U18) pour la saison 2017/2018.

Dit la réclamation non recevable sur le motif,

Rejette la réclamation du club de HERY ET.S.,

Met les frais de dossier à la charge du club de HERY ET.S.,

B. CHANGEMENT DE CLUB

Refus d'accord de changement (Après 15 juillet). Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission,

Rappelle que le refus de changement de club n'a pas à être motivé,

Précise qu'elle se prononcera uniquement sur demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes des clubs d'accueil suivantes pour **le 11/10/2017** délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci.

- GENLIS FUTSAL 21 pour les demandes de changement de club des joueurs Mohamed BOUSSEBHA et Kamel KEBRIT pour le club CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE
- F.C. 4 RIVIERES 70 pour la demande de changement de club du joueur Djibril MAGASSA pour le club ESPERANCE ARC GRAY
- E.S. APPOIGNY pour les demandes de changement de club des joueuses Barbara NOUCHET et Sandrine STUKATSCH pour le club CHARMOY LOIRSIRS
- A.S. CHABLISSIANNE pour la demande de changement de club de la joueuse Morgane QUEFFURUS pour le club AV.S. du SEREIN

- Dans le cadre de l'article 193§1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission demande la Ligue de NORMANDIE de bien vouloir mener son enquête, pour le 11/10/2017 délai de rigueur, auprès du club F.C. FLERIEN (501472) concernant la demande de changement de club effectuée par le club MACONNNAIS U.F. pour le joueur Azzedine ABDALLAH.

La commission,

Juge les motifs émis par les clubs quittés non abusifs et n'accorde pas les changements de club du/des joueur(s) listé(s) ci-dessous.

- UKAJ Cane pour le club PLOMBIERES A.S.C.

C. LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Mathis DRUET (U14) pour le club COSNE U.S.C. (Demande de licence effectuée postérieurement à la mise en inactivité partielle du club UNION BELLEVILLOISE). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »
- Océane DUBERGE (U16F) pour le club CHAMPIGNY A.F.C.C. (Joueuse rejoignant une équipe Féminine). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »
- Ayyoub ESSABIR, Mike GIARD, Luca GOUABAULT (U16) pour le club FOURCHAMBAULT A.S. (Demandes de licence effectuées postérieurement à la date de fin des engagements pour la compétition U18 du District de la Nièvre et par conséquent la mise en inactivité partielle de fait du club J.S. DE MARZY). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »
- Marion DOURTHE (Libre / Senior F) pour le club MONETEAU F.C. (Demande de licence effectuée postérieurement à la date de fin des engagements pour la compétition Régional 2 Féminin et par conséquent la mise en inactivité partielle de fait du club AILLANT SPORT)
- Luka AUCLERC, Evan LANCKRIET, Julien MAIA et Nathan MARTINEZ (U17) pour le club PERSEVERANTE PONTOISE. (Demandes de licence effectuées postérieurement à la date de fin des engagements pour la compétition U18 du District de l'Yonne et par conséquent la mise en inactivité partielle de fait du club A.S. DE SERGINES). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »
- Valentin BERNIER, Jordan MARJOU et Guillaume SYLVANIELO (U16/U17) pour le club PERSEVERANTE PONTOISE. (Demandes de licence effectuées postérieurement à la date de fin des engagements pour la compétition U18 du District de l'Yonne et par conséquent la mise en inactivité de fait du club ENT S. DE VINNEUF COURLON). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »
- Cindy AMADOU, Justine DE GUIDICI et Lucie JOFFRIN (Libre /Senior F) pour le club AV.S. du SEREIN (Joueuses rejoignant une section féminine nouvellement créée et avec accord du club quitté).

La commission refuse l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Nourredine TAYEB (Futsal) pour le club CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE (Demande de licence effectuée antérieurement à la date de fin des engagements pour la compétition Régional 2 Futsal et par conséquent la mise en inactivité de fait du club GENLIS FUTSAL 21)
- Yoan TEXEIRA (U15) pour le club BLANZY U.S. (Le club quitté a engagé une équipe en entente sur la catégorie U15)
- Sidi Adam IBRAHIMI et Elder LOURENCO (U15) pour le club ST MARCEL F.R. (Demandes de licences effectuées antérieurement à la mise en inactivité partielle du club BEY J.S)
- Emilie DOS SANTOS TAVARES (Libre / Senior F) pour le club MONETEAU F.C. (Le club quitté a engagé une équipe Féminine Senior)

La commission place le(s) dossier(s) listé(s) ce dessous en instance dans l'attente d'un complément d'information.

- Axel SAINRAT (U15) pour le club FOURCHAMBAULT A.S.

La commission demande au(x) club(s) listé(s) ci-dessous de confirmer leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses rejoignant une section féminine nouvellement créée :

- A.S. CHABLISIENNE pour les licences des joueuses Léa DA SILVA, Mélodie DA SILVA, Manon CAUDELI SALA, Adeline DONDAINE et Adèle MILLOT pour le club AV.S. de SEREIN

Courrier du club SENS F.C. sur la situation des joueuses Audrey DOS SANTOS RIBEIRO et Victoria THOIZON BENSSOUSSAN

Pris connaissance du courrier du club SENS F.C.,

Vu l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Indique que les joueuses citées ont rejoint une section féminine nouvellement créée (ST DENIS LES SENS). Qu'à ce titre, elles peuvent bénéficier des dispositions de l'article 117. d) quant à l'exemption du cachet mutation.

Rappelle que ces joueuses ont introduit une demande de licence en période de mutation normale et que le club SENS F.C. n'a pas effectué d'opposition dans le délai légal.

Que suite à la demande du club de ST DENIS LES SENS de bénéficier des dispositions de l'article cité supra.

La commission par son procès-verbal du 14/09/2017 transmis au club le 15/09/2017 et publié sur le site de la Ligue le même jour, a demandé au club SENS F.C. de lui confirmer son accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses susmentionnées rejoignant une section féminine nouvellement créée.

En l'absence en réponse du club SENS F.C. le 21/09/2017, la commission a accordé l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueuses Audrey DOS SANTOS RIBEIRO et Victoria THOIZON BENSSOUSSAN.

D. DIVERS

Courriel du club LOUHANS-CUISEAUX F.C.

(M. FRANQUEMAGNE ne participe ni à la délibération ni à la décision).

Pris connaissance de la demande du club LOUHANS CUISEAUX F.C. qui souhaite obtenir des précisions concernant les purges des sanctions disciplinaires dans la Coupe de Bourgogne-Franche-Comté.

Vu les articles 118 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la situation sportive de l'équipe Senior A qui évolue dans le championnat National 3,

La commission,

Dit qu'en vertu des dispositions de l'article 118, un match de Coupe de Bourgogne-Franche-Comté doit être considéré comme un match officiel.

Rappelle en vertu de l'article 226 que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Mais précise que « Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national ».

Courriel du club J.O. LE CREUSOT

Pris connaissance de la demande du club J.O. LE CREUSOT qui souhaite savoir s'il est possible d'obtenir un surclassement pour qu'un joueur U15, en l'espèce un gardien de but, puisse jouer en U18 Access.

Vu l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les règlements applicables pour le championnat U18 Access secteur bourgogne,

La commission,

Dit que l'article 73 ne prévoit pas la possibilité d'obtenir un surclassement pour qu'un joueur U15 pratique en catégorie U18.

Rappelle que les joueurs U15 sont interdits de participation en championnat U18 Access.

Courriel du club FOURCHAMBAULT A.S.

Pris connaissance de la demande du club FOURCHAMBAULT A.S. qui souhaite obtenir des précisions concernant la réglementation applicable aux joueurs évoluant dans les catégories jeunes et qui souhaiteraient revenir dans leur club d'origine au cours d'une même saison sportive.

Vu l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F., intitulé « Spécificités du changement de club des jeunes »

La commission,

Rappelle qu' « en cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Courriel du club CHAMPFORGEUIL F.C.

Reprenant le dossier placé en délibéré dans son procès-verbal du 28/09/2017,

Vu le courrier d'observations transmis par M. Mohamed NAGAZ aux services de la Ligue, en date du 01/10/2017,

Vu les articles 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu que M. Mohamed NAGAZ atteste ne pas avoir signé de bordereau de demande de licence en faveur du club PRES ST JEAN F.C.

Attendu que le club PRES ST JEAN F.C. n'a pas répondu à la précédente demande de la Commission.

MET EN DEMEURE le club PRES ST JEAN F.C. de lui présenter ses observations pour le 11/10/2017 et de lui fournir une attestation du médecin signataire du certificat médical figurant sur le bordereau de licence contesté.

Courriel du M. Sébastien PEGURRI

Reprenant le dossier placé en délibéré dans son procès-verbal du 28/09/2017,

Vu le courrier d'observations transmis par M. Sébastien PEGURRI aux services de la Ligue, en date du 04/10/2017,

Vu le courriel d'observations transmis par M. BARRAMOU Khalid, Président du club S.C. OFFEMONT,

Vu les articles 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu que la signature apposée sur le bordereau de demande de licence rempli par le club S.C. OFFEMONT ne correspond pas à la signature de M. PEGURRI.

Transmet le dossier à la commission régionale de Discipline pour auditions et suites à donner.

2/ STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX – FRANQUEMAGNE

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. 2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 2	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3	50 €	Néant
Régional 1 F	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + (CFF1+CFF2) ou CFF3	50 €	Néant
U 15 R	2017/2018 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourrent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Cas d'ouverture à la dérogation article 12 :

➤ Pour les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, souhaitant utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Dans le cas d'une accession de Départemental 1 à Régional 3, l'éducateur pourra obtenir une dérogation s'il respecte l'obligation qui était imposée en départemental 1.

➤ Si entrée en formation de l'éducateur pour l'obtention du diplôme imposé par les règlements. En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières ; et l'éducateur ne pourra pas prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régional des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

A. DEROGATIONS

La commission,

Informe les clubs que toutes les demandes de dérogations seront examinées lors de la séance du 19/10/2017.

Rappelle que toute dérogation n'est valable que pour la saison en cours.

B. DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLE ENREGISTREES

La prochaine et unique session de formation continue (recyclage) aura lieu les 13 et 14 janvier 2018 à Dijon.

Erratum : Ludovic ROSSI pour le club ~~IS-SUR-TILLE~~ DIJON F.C.O (U13).

- Thomas BERTRAND pour le club F.C. VESOUL (U13)
- Samir DACHOUR pour le club R.C. de SENS (Adjoint Régional 3)
- Quentin POURCHOT pour le club U.S. LARIANS et MUNANS (R1 Futsal). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018
- Omar SAIM MAMOUNE pour le club F.C. CORGOLOIN LADOIX (D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018
- Jean Pierre PIETRAS pour le club QUETIGNY A.S. (Staff Régional 3)
- Michel GUYOT pour le club C.A. de PONTARLIER. (R2 Futsal)
- Florian BLANCHARD pour le club A.S.M. BELFORT. (Futsal). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018
- Stéphane FERNANDEZ pour le club ENT. SUD REVERMONT (Régional 3)

C. DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE SOUS CONTRAT ENREGISTREES

Erratum : Thomas LETRECHER pour le club ~~AVALLON C.O.~~ FONTAINE LES DIJON F.C. (U12).

- Mickael PAGET pour le club ENT ROCHE NOVILLARS (Régional 1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

D. DIVERS

Situation de l'entraîneur Bruno Pascal (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD).

La commission,

Prend note de l'homologation par la L.F.P. du contrat d'entraîneur régional et des avenants de M. Bruno PASCAL (entraîneur adjoint), en date du 28/09/2017.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Bernard CARRE